

# Arrêté ministériel n° 85-327 du 3 juin 1985 déterminant les tâches spécifiques incombant aux internes du centre hospitalier Princesse Grace et aux personnels qui leur sont assimilés

---

|               |  |
|---------------|--|
| Type          | Texte réglementaire  |
| Nature        | Arrêté ministériel   |
| Date du texte | 3 juin 1985  |
| Publication   | <a href="#">Journal de Monaco du 14 juin 1985</a> <sup>[1 p.3]</sup> |
| Thématiques   | Professions et actes médicaux ; Établissement de santé               |

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/1985/06-03-85-327@1985.06.15>

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics :

Vu l'ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du centre hospitalier Princesse Grace ;

### **Article 1er**

Les internes en médecine et en chirurgie du centre hospitalier Princesse Grace et les personnels qui leur sont assimilés assurent leurs fonctions sous l'autorité du praticien, chef de service.

Ils peuvent exécuter des actes médicaux selon les conditions prévues à l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984, susvisée.

Ils assurent la contre-visite des malades, ils participent au service de garde et dispensent les soins en cas d'urgence dans l'attente de la venue d'un médecin.

Ils peuvent dispenser des enseignements.

### **Article 2**

Les internes en pharmacie participent à l'ensemble des activités de chaque service auquel ils sont affectés, sous l'autorité du chef de service intéressé.

Ils ont notamment pour mission :

- de participer à la préparation, au contrôle et à la délivrance des médicaments ;
- de participer à l'élaboration et à la réalisation des analyses de biologie médicale concourant à la prévention, au diagnostic, à la surveillance des traitements ;
- d'assurer un service de garde relatif aux fonctions précédentes ;
- d'assurer une liaison entre le service auquel ils sont affectés et les unités de soins.

Ils peuvent dispenser des enseignements.

## Notes

## Liens

1. Journal de Monaco du 14 juin 1985

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1985/Journal-6664>